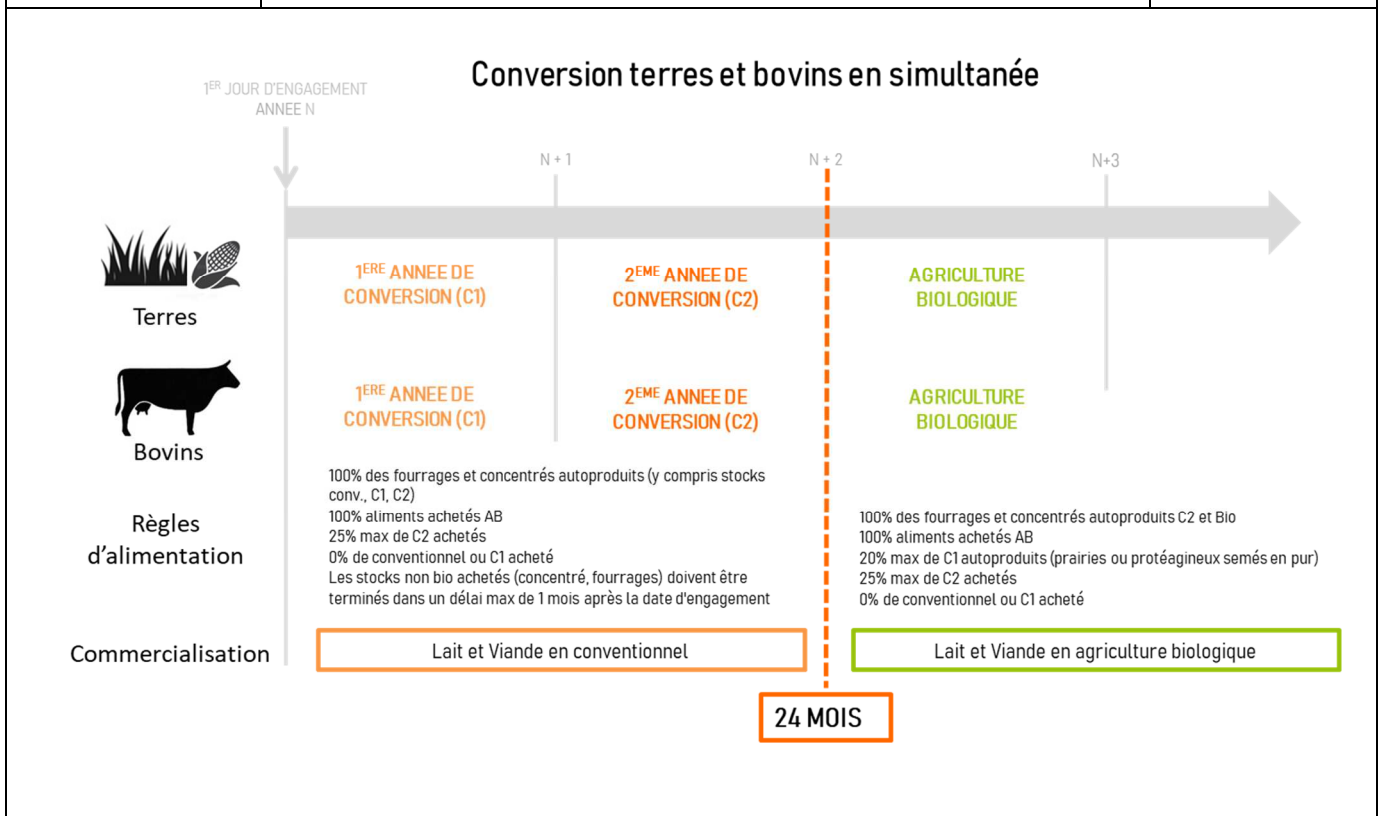


Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

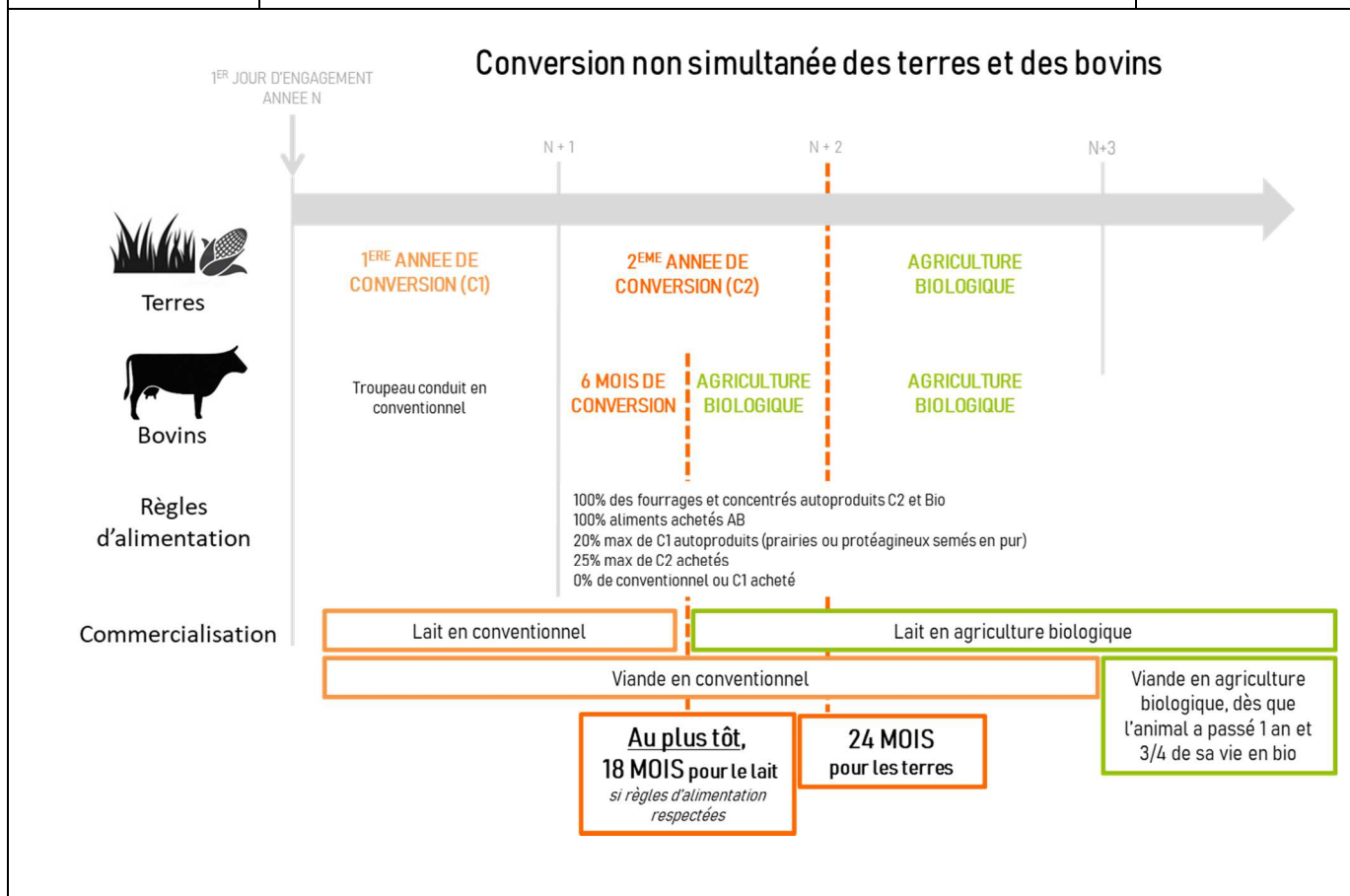


## Conversion

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Conversion des animaux</b>	6 mois pour les animaux destinés à la production laitière 12 mois pour les animaux destinés à la production de viande et $\frac{3}{4}$ de vie en bio	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2
<b>Conversion simultanée</b>	L'ensemble du cheptel et des terres sont en conversion simultanément dès l'engagement de l'exploitation en agriculture biologique. Dans ce cas, la conversion dure 24 mois pour l'ensemble des animaux (lait et viande) et des terres.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2



<b>Conversion non simultanée</b>	La conversion des terres et des animaux se fait en deux temps : - La conversion des terres dure 24 mois, - La conversion des animaux peut commencer au plus tôt à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de conversion des terres (C2) La conversion des animaux dure 6 mois pour le lait et 12 mois + ¾ de la vie en bio pour la viande.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.2.2
----------------------------------	---	--




## **Troupeau**

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Mixité bio/non bio</b>	La mixité est autorisée en élevage sous conditions : - Espèces différentes - Séparation claire et effective entre les unités bio et non bio	RUE 2018/848 Préambule (19) Article 9 §7
<b>Achat d'animaux non bio</b>	La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> constitue un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio. En cas de <b>renouvellement du troupeau</b> , après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> - L'introduction de mâles pour la reproduction est autorisée - L'introduction de femelles est autorisée uniquement dans le cas de femelles nullipares (génisses) destinées à la reproduction, et dans la limite de 10% du cheptel adulte. - Si le troupeau compte moins de 10 bovins, le renouvellement est limité à 1 animal non bio par an. En cas de <b>d'extension importante de l'élevage, changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel</b> , le pourcentage de femelles nullipares non bio destinées à la reproduction est porté à 40% .	RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II Partie II §1.3 GL




<b>Achat d'animaux non bio</b>	Dans le cas d'une <b>constitution de troupeau</b> , après consultation de la <b>Base de données spécifique</b> , il est possible d'introduire des bovins pour la reproduction si leur âge est inférieur à 6 mois. Dans le cas <b>des races menacées</b> (liste disponible sur le <b>site du ministère</b> ) : les femelles introduites pour la reproduction ne doivent pas nécessairement être nullipares.	
<b>Les effluents d'élevage</b>	La quantité totale d'effluents d'élevage, en lien avec la directive Nitrates, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/an/ha de SAU  Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio.  Les matières organiques utilisables en bio sont détaillées dans la fiche productions végétales grandes cultures et fourrages	RUE 2018/848 Préambule (40) Annexe II Partie I §1.9.4 §1.9.5

## Alimentation


Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Autonomie alimentaire</b> 	La ration annuelle est constituée d'au moins 60% d'aliments produits sur l'exploitation. A compter du 1er janvier 2024 ce pourcentage sera porté à 70%. Si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique situées dans la même région ou à défaut du territoire national. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
<b>Aliments C2</b>	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 achetés, est autorisée à hauteur de 25 % de la ration annuelle (en % de matière sèche).  Lorsque les aliments C2 sont produits sur l'exploitation, ils peuvent représenter 100 % de la ration. Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion d'animaux destinés à la production laitière.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.a GL
<b>Aliments C1</b>	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C1 est autorisée à hauteur de 20 % maximum de la ration annuelle, à condition que ces aliments proviennent de l'exploitation.  L'incorporation de C1 est possible uniquement pour les prairies et les fourrages pérennes ainsi que pour les protéagineux (100%) semés après le début de la conversion. Sont exclus les céréales fourragères, comme le sorgho, le maïs et les associations céréales-protéagineux.  Le pourcentage cumulé des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.3.1.b GL
<b>Aliments non bio</b>	Interdits	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1
<b>Alimentation des veaux</b>	Les veaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 90 jours. L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale. L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.g Règlement d'exécution, article 2



<p><b>Pâturage</b></p> 	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores. La disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p><b>Les herbivores ont obligatoirement accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.</b></p> <p>Les conditions ne permettant pas le pâturage sont les conditions météorologiques (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...), les conditions environnementales (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...) et les pratiques d'élevage (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...).</p> <p>Les veaux doivent avoir accès au pâturage sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol...), dès que possible et au plus tard à 6 mois;</p> <p>Si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.</p> <p>Les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.</p> <p>Le pâturage des herbivores non biologiques sur des terres biologiques est possible, à condition de ne pas rester plus de 4 mois par an sur une parcelle bio.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL</p> <p>Note GL</p>
<p><b>OGM</b></p>	<p>Interdits</p>	<p>RUE 2018/848 article 11</p>
<p><b>Autres matières premières non bio</b></p>	<p>L'huile de foie de morue est autorisée.</p> <p>L'utilisation d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est possible, à condition qu'elles ne soient pas disponibles en bio, qu'elles soient préparées sans solvants chimiques et que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire (en % MS des aliments).</p> <p>Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle.</p> <p>En cas d'indisponibilité en quantité ou en qualité ou s'il n'existe pas d'alternatives, l'utilisation de ces matières premières non biologiques doivent faire l'objet d'une dérogation spécifique.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Article 24</p> <p>Partie II §1.4.1 i) Article 24</p>
<p><b>Facteurs de croissance &amp; acides aminés de synthèse</b></p>	<p>Interdits</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1</p>



## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes</b> 	<p>La prévention est prioritaire. Les traitements curatifs sont à employer de manière limitée.</p> <p>L'utilisation <b>en préventif</b> de médicaments allopathiques, antibiotiques ou bolus de molécules allopathiques de synthèse est interdite.</p> <p>Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production sont proscrites.</p> <p>Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)
<b>Traitements allopathiques</b>	<p>Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 traitements maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires).</li> <li>- <b>1 traitement maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an.</li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5.2 Préambule (43)
<b>Vaccins et antiparasitaires</b>	<p>Ils sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme traitements</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifié par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5
<b>Délai d'attente et enregistrement des pratiques</b>	<p>Le délai d'attente <b>est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal. En l'absence de délai légal (zéro jour), il est fixé au minimum à 48 heures.</p> <p>L'ensemble des prescriptions et traitements allopathiques doivent être renseignés dans le registre sanitaire de l'élevage.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2 Préambule (43)
<b>Produits de désinfection</b>	<p>Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produit sans délais d'attente</li> <li>- produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché</li> <li>- produit ne contenant aucun antibiotique.</li> </ul> <p>Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique: huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode,...)</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL
<b>Pratiques d'élevage</b>	<p>La <b>reproduction</b> a recourt à des méthodes naturelles; Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.</p> <p>Les <b>traitements à base d'hormones sont interdits</b>, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel (dans ce cas il est comptabilisé comme un traitement).</p> <p>Les autres formes de reproduction artificielles telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>La <b>castration</b> doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie et/ou analgésie suffisante par du personnel qualifié.</p> <p><b>Ecornage / ébourgeonnage</b>            Quand l'éleveur a le choix, l'ébourgeonnage (l'ablation des bourgeons</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL  § 1.7.10  RUE 2018/848



	<p>de corne) est toujours préférable à l'écornage. La dérogation pour l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation et annuellement par l'INAO. L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal. L'ébourgeonnage thermique (« fer à écorner ») doit être la méthode privilégiée. L'utilisation du crayon à l'acide ou pâte caustique est à éviter.</p> <p>Dans tous les cas, les douleurs qu'entraînent ces opérations doivent être prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie selon les règles indiquées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="375 432 1220 667"> <tr> <td data-bbox="375 432 655 521">Avant 4 semaines d'âge</td> <td data-bbox="655 432 946 521">4 semaines à 2 mois d'âge</td> <td data-bbox="946 432 1220 521">Après 2 mois d'âge et avant le sevrage</td> </tr> <tr> <td data-bbox="375 521 655 667">Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée</td> <td data-bbox="655 521 946 667">Anesthésie obligatoire</td> <td data-bbox="946 521 1220 667"><b>Interdit</b> sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire</td> </tr> </table> <p>L'anesthésie doit être réalisée par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée. Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du RUE 2018/848. La sédation est conseillée pour gérer le stress de l'intervention. Seuls les produits vétérinaires soumis à AMM peuvent être utilisés pour réduire la douleur. Les huiles essentielles et produits homéopathiques, ou la bombe de froid ne peuvent être utilisés qu'en complément. La douleur post-opératoire doit être prise en charge obligatoirement par un anti inflammatoire non stéroïdien</p> <p>L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré ni comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.</p> <p>La <b>pose d'anneau</b> au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante.</p> <p><b>Transport :</b> L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. La durée de transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.</p>	Avant 4 semaines d'âge	4 semaines à 2 mois d'âge	Après 2 mois d'âge et avant le sevrage	Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée	Anesthésie obligatoire	<b>Interdit</b> sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire	<p>Annexe II Partie II § 1.3 §1.7.8 GL</p> <p>§1.7.9</p> <p>Note GL</p> <p>GL</p> <p>Note GL</p> <p>GL</p> <p>§1.7.11 §1.7.6</p>
Avant 4 semaines d'âge	4 semaines à 2 mois d'âge	Après 2 mois d'âge et avant le sevrage						
Analgésie obligatoire Anesthésie conseillée	Anesthésie obligatoire	<b>Interdit</b> sauf urgence vétérinaire Anesthésie obligatoire						

## Conditions de logement

### Surface minimale des bâtiments

Règlement d'exécution 2020/464  
ANNEXE I - partie III + *Guide de lecture 2022*

	A l'intérieur		Aire d'exercice*
	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
<b>Bovins reproducteurs et d'engraissement</b>	Jusqu'à 100	1.5	1.1
	Jusqu'à 200	2.5	1.9
	Jusqu'à 350	4	3
	Plus de 350	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 kg	3.7 avec un minimum de 0.75 m <sup>2</sup> /100 kg
<b>Vaches laitières</b>		6	4.5



<b>Taureaux pour la reproduction</b>		10	30
--------------------------------------	--	----	----

\*Lorsque les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver. (RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 d))

**Les aires d'exercice extérieures** des bâtiments d'élevage peuvent être **partiellement couvertes**. Le terme « partiellement couvertes » doit s'entendre comme un espace de plein air couvert au maximum à 50%, des surfaces minimales requises à l'annexe I du règlement (UE) 2020/464, avec 3 côtés ouverts ou possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts a minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure. (note GL)

<b>Thème</b>	<b>Contenu du cahier des charges</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Principes généraux</b> 	<p>Les bâtiments d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants,</li> <li>- ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur,</li> <li>- doivent disposer au minimum de 50 % en dur (sans caillebotis) de la surface intérieure minimale exigée par la réglementation.</li> </ul> <p>Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se déplacer librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.</p> <p>La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation concernée (géographique et climatique) et l'état du sol.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 §1.6 et 1.7</p> <p>Article 14§3 Règlement d'exécution, article 4 GL</p>
<b>Aires de couchage ou de repos</b>	Confortables, propres et sèches, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés et autorisés en bio). Le couchage sans litière sur simple tapis est interdit. Les sols sont lisses mais pas glissants.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2
<b>Paille litière</b>	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique, il est autorisé à titre exceptionnel d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL
<b>Attache des animaux</b>	L'attache ou l'isolement sont interdits sauf pour un temps limité et doivent être justifiés par un vétérinaire (sécurité des personnes, bien-être animal...).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.7.5 GL
<b>Finition en bâtiment</b>	L'attache des bovins peut être autorisée de manière exceptionnelle par dérogation sous certaines conditions (troupeau de maximum 50 animaux en décomptant les jeunes).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1 Note GL
<b>Logement des veaux</b>	Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine en boxes individuels est interdit.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.2 GL Note GL
	Les veaux doivent avoir accès à un espace extérieur dès que possible et au plus tard à l'âge de 6 semaines. S'ils n'ont pas d'accès au pâturage alors que les conditions le permettent, ils doivent avoir accès à une aire d'exercice extérieure pouvant être partiellement couverte (cf « conditions de logement »).	



	Il peut être dérogé à cette obligation en période hivernale lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage.	
<b>Produits de nettoyage et de désinfection</b>	Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage sont utilisables selon une liste autorisée en agriculture biologique.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1 Préambule (43)

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire. Avec le soutien financier de :

